



**Continuité des services publics de la commune
d'Ayguemorte les Graves**

dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Mis à jour le 23 mars 2020

Introduction

Comme l'a rappelé le Président de la République, la France est confrontée à « la plus grave crise sanitaire depuis un siècle ». Dans ce contexte inédit, les exécutifs des collectivités locales ont un rôle essentiel à jouer pour assurer la continuité des services publics essentiels à la Nation française, tout en protégeant leurs agents publics.

Des mesures nationales ont d'ores-et-déjà été prises (arrêté du ministre des Solidarités et de la Santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 complété par les arrêtés des 15, 16 et 19 mars, décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 etc.).

Les services publics doivent voir leur organisation adaptée en conséquence, tout en maintenant ceux qui sont essentiels à la vie de nos concitoyens.

Il revient aux autorités locales, chargées de l'application des lois et règlements, de veiller à la bonne mise en œuvre de ces consignes, en les déclinant par arrêté au plan local, en fonction des équipements et services de leur commune, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), département ou région.

Il revient également aux autorités locales, en lien avec les préfetures, de prendre les mesures qu'elles estiment indispensables pour assurer la continuité des services essentiels listés ci-dessous, protéger leurs agents et les usagers.

Continuité des services publics locaux dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

1. Recommandations générales pour endiguer la propagation du Covid-19

a. Informer la population et diffuser les bonnes pratiques

La commune d'Ayguemorte les Graves utilise son internet pour diffuser les bonnes pratiques. Le secteur associatif a été sollicité comme relais d'information. Un affichage a été fait sur les bâtiments et infrastructures communales.

L'objectif est de favoriser une appropriation systématisée par les citoyens des gestes barrières susceptibles de ralentir la propagation de l'épidémie.

b. Veiller au respect des mesures de « confinement »

Conformément au décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, le déplacement de toute personne hors de son domicile est interdit, jusqu'au 31 mars 2020, sauf si cela est justifié par un motif prévu à l'article 1 dudit décret. Les personnes concernées doivent se munir d'un document justificatif et le présenter en cas de contrôle.

Les déplacements, dans l'exercice de leurs fonctions, de l'exécutif local (maire et leurs adjoints) sont assimilés à des « déplacements professionnels insusceptibles d'être différés » au sens du 1° de l'article 1 du décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, et à ce titre, sont autorisés.

Les déplacements des élus locaux n'exerçant pas de fonction exécutive dans l'exercice de leur fonction sont également autorisés à ce titre, mais doivent toutefois être limités aux déplacements strictement nécessaires.

2. Recommandations pour assurer la continuité démocratique dans des conditions adaptées

a. La réunion du conseil municipal en tant qu'assemblée délibérante

Le conseil municipal ne pourra se réunir que si cela est justifié par un motif exceptionnel, en privilégiant une organisation spécifique qui doit assurer la sécurité sanitaire des membres. Des dispositions législatives seront prises dans le cadre du projet de loi d'urgence pour faciliter leur réunion.

b. Le cas particulier des conseils municipaux d'installation

Le projet de loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoit que les assemblées délibérantes élues en 2014 et leurs exécutifs verront leurs mandats et fonctions prorogés jusqu'à l'installation des nouveaux conseils municipaux.

Pour la commune d'Ayguemorte les Graves dont l'élection est « acquise » au 1er tour, le nouveau conseil municipal et son exécutif seront installés au plus tard en juin.

La date sera déterminée sur le fondement d'un rapport remis au plus tard le 10 mai 2020 par le Parlement au Gouvernement sur avis du conseil scientifique.

Il n'y a donc pas lieu de réunir de conseil municipal d'installation avant la publication du décret afférent en mai.

Par ailleurs, les mandats des conseillers communautaires seront également prorogés ainsi que leurs exécutifs.

3. Recommandations pour adapter la gestion des ressources humaines

La fermeture de services administratifs ou la mise en place d'un Plan de Continuité d'Activité (PCA) implique des mesures spécifiques à l'égard des agents publics territoriaux.

Les dispositions issues des notes d'information de la Direction générale de l'administration de la fonction publique (DGAFP), et notamment sa note intitulée « Situation des agents publics, Comparatif public-privé », sont applicables aux agents publics territoriaux (fonctionnaires et contractuels) moyennant les adaptations ci-dessous décrites.

La commune a délivré des justificatifs professionnels à leurs agents afin de leur permettre de se déplacer conformément au décret du 16 mars 2020.

a. Le recours au télétravail

Lorsque le télétravail a été compatible avec le poste, cette solution a été privilégiée pour le secrétariat de la mairie.

b. Placement en autorisation spéciale d'absence (ASA)

Certains agents ont été placés totalement ou partiellement en autorisation spéciale d'absence (ASA) suivant leur activité. Ils restent mobilisables à tout moment :

- accueil périscolaire et restaurant scolaire, pour les enfants de personnels soignants n'ayant pas de solution de garde dans le cadre de la journée scolaire (articulé avec le directeur de l'école et l'Inspectrice Education Nationale de secteur)
- services technique à raison de 2 journées par semaine.
- Maintien de l'activité du CCAS pour les activités vitales (portage des repas et courses à domicile).

c. Tout agent présentant un certificat médical peut être absent dans les conditions de droit commun

L'agent territorial est placé en congé de maladie ordinaire dans les conditions de droit commun. Suivant la situation de l'agent au regard de ses droits à congé de maladie ordinaire, il percevra son plein traitement ou son demi-traitement.

d. En cas de défaillance d'un bien ou service, susceptible de remettre en cause un service public essentiel, le représentant de l'Etat dans le département pourra procéder à des réquisitions.

En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige, le maire peut se rapprocher du préfet afin que celui-ci fasse usage, si la situation le justifie, de son pouvoir de réquisition de tout bien ou service nécessaire au fonctionnement du service prévu à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

4. Recommandations générales pour adapter les services publics demeurant ouverts

a. Mettre à jour et activer, en fonction des absences du service, un plan de continuité d'activité (PCA)

L'objectif de ce PCA est d'organiser la réaction opérationnelle et d'assurer le maintien des activités indispensables.

A ce titre, le PCA détermine les agents devant être impérativement, soit présents physiquement, soit en télétravail actif avec un matériel adapté.

Il revient ainsi à chaque collectivité locale d'identifier un noyau dur de personnes qui continuera à assurer les fonctions vitales de la collectivité. Relevé régulièrement et constitué de plusieurs équipes en

fonction des besoins de la collectivité, il travaillera en étant protégé au mieux pour limiter les risques de contamination. La mise en place de ce PCA doit concerner en priorité les missions mentionnées au point suivant (5.) comme devant être maintenues.

b. Restreindre les modalités d'accueil du public

Au titre de l'article 1 du décret du 16 mars 2020, la **mairie est fermée au public durant toute la période de confinement obligatoire.**

1. Accueil téléphonique à la place de l'accueil physique (une permanence téléphonique est mise en place depuis le 17 mars **au 05 56 67 10 15** du lundi au vendredi de 14h à 17h).
2. Organisation d'un suivi à distance pour les rendez-vous individuels par téléphone et/ou courriel.
3. Maintien du service de paie des agents, l'engagement des dépenses et le règlement des factures

5. Recommandations formulées service par service

a. La fermeture de services

Suite à la publication de l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 publié au JO n°0065 du 16 mars 2020, tous les bâtiments communaux sont fermés au public jusqu'à nouvel ordre.

Le centre de loisirs sans hébergement est fermé.

Toutes les activités associatives et réunions sont suspendues.

Les salles et structures communales ne sont plus accessibles aux associations et aux particuliers :

- Salle polyvalente La Sablière
- Salle des associations et de la jeunesse
- Courts de tennis
- Local pétanque et terrain de pétanque
- Point Rencontre Jeunes
- City stade
- Structures extérieures de jeux.

b. Service Urbanisme

En outre, le service d'urbanisme pourra voir son activité réduite dès lors que le projet de loi d'urgence prévoit une suspension du délai légal de traitement des autorisations d'urbanisme. Ainsi, l'inactivité d'un service ne générera pas, au cours de cette période, une décision implicite de la commune.

c. Service d'état civil

Selon les instructions du ministère de la Justice du 19 mars 2020, reprises ci-après :

❖ *La tenue d'une permanence pour l'enregistrement des actes*

Doivent pouvoir être établis dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi les actes de naissance, de reconnaissance, d'enfant sans vie et de décès. En effet, l'enregistrement de ces actes de l'état civil est soumis à des délais (déclarations de naissance) ou doit intervenir sans délai au regard des impératifs de sécurité juridique, de salubrité ou au regard des démarches susceptibles d'être réalisées après leur établissement.

Le cas échéant, tout ou partie des pièces annexes de ces actes de l'état civil peuvent être transmises par voie dématérialisée (notamment par télécopie ou via la télétransmission telle que le pratiquent nombre d'opérateurs funéraires pour les déclarations de décès). Néanmoins, pour s'assurer de leur caractère authentique, les actes de l'état civil devraient être revêtus de la signature manuscrite des personnes requises (déclarant et officier de l'état civil) puis délivrés sous format papier. Afin de prévenir toutes difficultés ultérieures, il conviendrait de recueillir les coordonnées téléphoniques et les adresses mails des déclarants.

Au contraire, les officiers de l'état civil peuvent ne pas assurer de permanence physique pour les autres types d'actes ou de demandes liés à l'état civil.

Ceux-ci pourraient être :

- reportés, lorsque les textes imposent la présence physique des intéressés : demandes de changement de prénom, déclarations conjointes de changement de nom ; démarches qui ne présentent pas un caractère d'urgence ;
- traités uniquement par voie dématérialisée ou par courrier, dans le respect des textes en vigueur (en particulier les dispositions du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil) : demandes de copies intégrales ou d'extraits d'actes de l'état civil, mises à jour des actes de l'état civil et des livrets de famille, demandes de rectification des erreurs matérielles ou omissions d'actes de l'état civil, demandes de mise en concordance d'un nom de famille obtenu à l'état civil étranger (article 61-3-1 du code civil), etc. Il est par ailleurs rappelé que la délivrance des copies intégrales et des extraits d'actes de l'état civil ne peut s'effectuer que par voie papier (en l'espèce par courrier), pour que les actes délivrés puissent valoir actes authentiques.

❖ ***La célébration des mariages et l'enregistrement des pactes civils de solidarité (PACS)***

Au regard des mesures limitant les déplacements et le regroupement des personnes afin de lutter contre la crise sanitaire, **la célébration des mariages et l'enregistrement des PACS doivent en principe être reportés.**

Il peut toutefois être fait exception à cette règle pour des motifs justifiant qu'il y a urgence à l'établissement du lien matrimonial ou du partenariat (par exemple : mariage in extremis ou mariage d'un militaire avant son départ sur un théâtre d'opérations). Les officiers de l'état civil doivent préalablement solliciter les instructions du procureur de la République.

d. Accueil des enfants de moins de 3 ans

L'accueil en crèche est suspendu à compter du lundi 16 mars 2020, sauf pour accueillir les enfants du personnel soignant indispensable à la gestion de la crise sanitaire, conformément à la fiche « lignes directrices pour la garde des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ». Par exception, restent ouvertes les micro-crèches et les maisons d'assistants maternels lorsqu'elles accueillent au maximum 10 enfants.

Les assistants maternels employés par un particulier ou un établissement ou un service d'accueil familial (crèche familiale ou établissement multi-accueil familial) continuent à accueillir des enfants à leur domicile.

Les assistants maternels exerçant à domicile (salariées de particuliers employeurs ou de crèches) sont autorisées à accueillir jusqu'à 6 enfants de moins de trois ans à partir du 16 mars et jusqu'à nouvel ordre.

e. L'école de la commune et l'accueil périscolaire du mercredi.

L'école Aigue-marine est fermée depuis lundi 16 mars 2020. Un service minimum a été prévu et mis en place par l'éducation nationale en lien avec la mairie. Un accueil périscolaire et l'ouverture du

restaurant scolaire, pour les enfants de personnels soignants n'ayant pas de solution de garde. Cet accueil a été organisé avec le directeur de l'école et l'Inspectrice de l'Education Nationale du secteur.

Par ailleurs, la commune a prévu un service minimum à destination du public prioritaire au titre de la compétence « activités périscolaires et extrascolaires », selon les besoins identifiés et les moyens disponibles localement.

f. les services techniques

Ils sont maintenus à raison de 2 journées par semaine pour l'entretien courant et nécessaire. Il est mobilisable à tout moment en cas d'urgence.

g. Le Centre Communal d'Action Sociale

Le service public de l'action sociale est maintenu, en tant qu'il permet de maintenir le lien avec les personnes vulnérables et de subvenir à leurs besoins vitaux (portage de repas et courses à domicile. Un registre communal des personnes vulnérables est mis en place afin de favoriser l'intervention des services sociaux et sanitaires en faveur des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou de toute autre personne fragilisée ou isolée.

Une démarche volontaire en direction de ces personnes pour recueillir leurs éventuels besoins, a été mise en place.

h. Relais territoriaux de la MDPH

Concernant les services qui proposaient des relais territoriaux des MDPH ou autres services d'action sociale, l'information sur les nouvelles modalités d'accueil et de traitement des demandes doit être assurée auprès du public par tout moyen possible.

L'accueil physique à l'immeuble Gironde Égalité où se situe la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ainsi que les accueils physiques sur les territoires sont fermés depuis le lundi 16 mars.

La plateforme téléphonique reste accessible 05 56 99 66 99 mais nous vous invitons, en cas de difficulté, à adresser un mail accueil-autonomie@girond.fr en indiquant vos coordonnées (identité, numéro de téléphone) ainsi que le motif de votre sollicitation.

http://www.mdph33.fr/accueil_des_personnes.html

DATE D'ACTUALISATION

DATE	OBJET	Type modification
22/03/2020	Rédaction Plan de continuité d'Activité	